

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2024

ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA
RADIOPROTECTION - (N° 2305)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 148

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 592-1 du code de l'environnement, les mots : « de sûreté nucléaire est une autorité administrative » sont remplacés par les mots : « indépendante de sûreté nucléaire et de radioprotection est une autorité publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier l'article L592-1 du code de l'environnement afin que la nouvelle autorité AISNR dispose du statut d'API.

Ce statut est essentiel car :

- Une API dispose d'une personnalité morale, ce qui permet la réalisation d'activités commerciales, facilite la gestion des collaborations et la gestion du personnel ;
- Une API peut employer des salariés de droit privé sans dérogation à la réglementation existante, contrairement à une AAI ;
- Une API dispose d'une autonomie financière et d'un budget propre, ce qui lui permet d'assurer un pilotage budgétaire de ses activités et de son patrimoine. En revanche, une AAI étant un service de l'Etat, son budget est intégré dans le budget de l'Etat ;
- Une API dispose d'une autonomie de gestion, ce qui n'est pas le cas d'une AAI. Ce statut d'API offre dès lors une plus grande souplesse de fonctionnement ;